

PRÉFET DE LA CORRÈZE

A R R E T E

**Approuvant la modification simplifiée du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour du site de la Société BUTAGAZ SAS
à BRIVE-LA-GAILLARDE**

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ; R.515-39 à R.515-50 ; D.125-29 à D.125-34 et R.125-23 à R.125-27

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L.230.1 et L.300.2 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative aux comités de suivi de sites ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, circulaire intégrée dans la circulaire du 10 mai 2010 ;

Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, circulaire intégrée dans la circulaire du 10 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement BUTAGAZ SAS implantée à Brive-la-Gaillarde, au 21 rue Eugène Freyssinet, et ses arrêtés modificatifs de prorogation du 12 mai 2010, 24 juin 2011, du 19 décembre 2011 et du 22 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du site exploité par la société BUTAGAZ SAS situé sur la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013, portant constitution et composition de la commission de suivi de site concernant le dépôt BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 prescrivant la procédure de modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques de la société BUTAGAZ située à Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par le plan de prévention des risques technologiques de la société BUTAGAZ située à Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 autorisant la société BUTAGAZ SAS à exploiter un dépôt de gaz sur la commune de Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 prorogeant le délai de la procédure de modification du plan de prévention des risques technologiques de la société BUTAGAZ située à Brive-la-Gaillarde ;

Vu le dossier de modifications des conditions d'exploitation déposé par BUTAGAZ le 9 août 2016 qui permettent notamment une réduction du risque à la source ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2018

Considérant que ce projet a été porté à la connaissance du public lors d'une consultation publique du 15 au 30 septembre 2018 ;

Considérant que les installations de la société BUTAGAZ SAS à Brive-La-Gaillarde étaient classées « SEVESO » seuil haut, au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées, que ce site relevait de ce fait des dispositions prévues à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement et donc qu'il a fait l'objet d'un PPRT approuvé le 23 octobre 2012 ;

Considérant que le risque identifié dans le cadre de l'élaboration du PPRT initial de 2012 demeure, même si actuellement l'établissement est « SEVESO » seuil bas et donc cesse de figurer sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement, le PPRT reste donc en vigueur ;

Considérant que les propositions de modifications techniques et organisationnelles des conditions d'exploitation proposées par BUTAGAZ, validées par la DREAL et actées par arrêté préfectoral du 15 juin 2018 conduisent à la modification des zones d'effets du PPRT de 2012 et donc à la modification simplifiée de ce plan ;

Considérant la nécessité de limiter, par un Plan de Prévention des Risques Technologiques, l'exposition des populations aux effets de phénomènes dangereux du site exploité par la société BUTAGAZ SAS à Brive-la-Gaillarde par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage formalisés dans le PPRT ;

Considérant que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde ;

ARRETE

Article 1^{er} : La modification simplifiée du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), autour du site de la société BUTAGAZ SAS implantée au 21 de la rue Eugène-Freyssinet ZI de Beauregard à Brive-La-Gaillarde, annexé au présent arrêté est approuvée.

Article 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L-126.1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé aux documents d'urbanisme de la ville de Brive-La-Gaillarde, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté par la commune concernée par le biais d'un arrêté de mise à jour de ce document d'urbanisme.

Article 3 : Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le Plan de Prévention des Risques Technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais fixés par le règlement ci-après à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 4 : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- Une carte de zonage réglementaire avec les zones mentionnées respectivement aux articles L-515.15 et L-515.16 du Code de l'Environnement.
- Un règlement comportant, pour chaque zone :
 - ⇒ les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées à l'article L.515-16-1 du Code de l'Environnement.
 - ⇒ les mesures de protection des populations prévues à l'article L.515-16-2 du Code de l'Environnement.

La modification simplifiée du plan approuvé sera tenue à disposition du public à la sous-préfecture de Brive-La-Gaillarde ainsi qu'à la mairie de la ville de Brive-la-Gaillarde, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public:

- sur le site Internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/seveso-2-cartographie-des-etablissements-seveso-a1888.html>
- et sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze <http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-populations/Risques-naturels-et-technologiques/Risque-Technologique/PPRT-approuves/Plan-de-Prevention-du-Risque-Technologique-BUTAGAZ-Brive>

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2016 prescrivant la modification du PPRT.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché pendant un mois :

- à la Sous-Préfecture de Brive-La-Gaillarde
- en mairie de la ville de Brive-La-Gaillarde

Un avis concernant l'approbation de la modification simplifiée de ce Plan de Prévention des Risques Technologiques sera inséré, par les soins du Préfet, dans les journaux La Montagne Centre France (édition de la Corrèze) et l'Écho Corrèze.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. En cas de recours gracieux ou hiérarchique préalable, ce délai de 2 mois court à compter soit de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration soit de la date de réponse tacite de l'administration.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de Brive-La-Gaillarde, le Maire de la ville de Brive-La-Gaillarde, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine et le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **26 OCT. 2018**

Le Préfet,



Frédéric VEAU